



## Arrêt

**n° 193 882 du 19 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [...], prise le 17 mai 2016 et notifiée le 3 juin 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2016 avec la référence 62828.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. HUBERT, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 55.508 du 3 février 2011.

1.2. Le 10 février 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 14 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°61.470 du 16 mai 2011.

1.4. Le 17 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2012.

1.5. Le 6 août 2012, le Tribunal de première instance de Nivelles a prononcé l'adoption simple du requérant par une ressortissante belge.

1.6. Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère adoptive belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 25 avril 2013.

1.7. Le 31 mai 2013, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°124.939 du 28 mai 2014.

1.8. Le 28 juillet 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°155.971 du 3 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois et a procédé à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance n° 11.710 du 8 janvier 2016, déclarant le recours en cassation non admissible.

1.9. Le 16 décembre 2015, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge.

1.10. En date du 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui de la quatrième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère adoptive (Madame [...]) en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un passeport, une copie d'acte d'adoption, une attestation d'une mutuelle, un titre de propriété + preuve du précompte immobilier, une lettre de Madame [C.], un avertissement-extrait de rôle revenus 2013 de Madame [C.], des fiches de paie au nom de la regroupante, des extraits de compte de Madame [C.] avec mention manuscrite des motifs des frais prélevés (frais de santé, scolaire, mutuelle, essence, vêtements, équipements pour la maison, ), diverses factures (pharmacie, hôpital, inscription scolaire) et des attestations de fréquentation scolaire.*

*Bien que l'intéressé démontre que la personne rejointe dispose de moyens de substance atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit au séjour.*

*Bien qu'il ait bénéficié de l'intervention de sa mère adoptive dans le cadre de frais scolaires, médicaux, mutuelle, cadeaux, argent de poche, équipement pour la maison (via la production de factures et d'extraits de comptes bancaires), l'intéressé ne démontre pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de sa mère adoptive lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante. Le fait d'être scolarisé en Belgique ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources. De même, le fait de résider de longue date auprès de sa mère adoptive ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10.11.2011 dans l'affaire 72760/III). Enfin, il ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue de sa mère adoptive et de la sorte, ne peut démontrer la qualité « à charge » de ressortissant belge (arrêt du CCE n°90789 du 30.10.2012 – Erritouni Fatima Zahra). L'intéressé n'a pas apporté d'éléments nouveaux par rapport à sa précédente demande (décision de refus du 23.01.2015) dont le recours auprès du CCE a été rejeté le 3 novembre 2015 (arrêt n°155.971) et le recours auprès du CE, section du Contentieux administratif, a été déclaré non admissible dans son ordonnance n°11.710 du 8 janvier 2016.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « *la décision attaquée expose que la partie requérante n'a pas apporté d'élément nouveau par rapport à sa précédente demande, qui a été refusée en date du 23.01.2015 et dont le recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 03.11.2015 ; [que] la partie requérante ne conteste pas cette partie de la décision ; [qu'] en conséquence, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante à introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base des mêmes éléments, dès lors que la précédente a été rejetée et que cette décision a déjà été examinée par Votre Conseil ».*

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que les contestations émises par le requérant dans le cadre du présent recours, portent sur les motifs qui ont été opposés dans la décision attaquée par la partie défenderesse pour rejeter au fond sa nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 16 décembre 2015.

S'il est vrai que l'un des motifs de l'acte attaqué signale le fait invoqué *supra* par la partie défenderesse, force est de constater qu'elle n'en tire toutefois aucune irrecevabilité de la nouvelle demande du requérant. Au contraire, l'acte attaqué indique que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises au séjour qu'il a sollicité par sa nouvelle demande précitée du 16 décembre 2015.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.1.2. Il fait valoir que « la preuve quant à la nécessité de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit et doit être appréciée de manière raisonnable ».

Il expose que « la demande de séjour, dont la décision est contestée, a été introduite le 16 décembre 2015; [...] qu'il ressort du dossier administratif que, au moment de la demande de séjour, les parents biologiques du requérant sont décédés quand il était encore enfant; son père en 1993 et sa mère en 1998; [qu'] il est arrivé en Belgique le 6 décembre 2009 et a obtenu une aide matérielle dans le cadre de sa procédure d'asile; [qu'] il a par ailleurs entrepris des études de plein exercice en Belgique depuis septembre 2011; [que] depuis septembre 2014, il suit par ailleurs un bachelier en commerce extérieur dans le même établissement; [qu'] il n'a jamais travaillé en Belgique (son statut de séjour l'en empêche et ses études sont de pleine exercice); [que] n'étant pas en mesure de se prendre personnellement en charge, c'est Madame [C.] qui assume l'ensemble de ses besoins de subsistance depuis le mois d'avril 2011 (et, à partir de mai 2011, également le logement); [qu'] à cet égard, le requérant a démontré que tous ses frais sont pris en charge par Madame [C.] (frais médicaux, ses vêtements, son argent de poche, ses activités, l'achat et l'assurance de sa moto, ses frais scolaires,...); [que] l'AER de Madame [C.] reprend Francis comme étant à charge du contribuable; [qu'] il se déduit des éléments factuels précités, dument établis, que le requérant a valablement pu démontrer « par tout moyen approprié » « la nécessité d'un soutien matériel » au moment de sa demande (cf. arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007); [qu'] en effet, les éléments précités démontrent quelles sont les « conditions économiques et sociales » du requérant, à savoir un lien de dépendance à sa mère directement lié à sa situation économique, sociale et administrative au moment de sa demande; [qu'] ainsi, il a démontré que tous ses frais de subsistance étaient pris en charge par sa mère avant sa demande de séjour et ce précisément parce qu'il a pu raisonnablement établir qu'il est sans revenus propres (la partie adverse, qui a accès à la banque de l'ONSS, ne prétend d'ailleurs pas que le requérant a un travail et disposerait de revenus); [qu'] en d'autres termes encore, les circonstances précitées démontrent l'existence d'une situation de dépendance réelle; [que] pour le surplus, il ne revient pas à la partie adverse de rendre la charge de la preuve exagérément difficile (cf., mutatis mutandis, C.J.C.E., 16/01/2014, C 423-12, §§ 26 à 28); [qu'] en estimant que le requérant n'a pas valablement démontré qu'il était « à charge » de sa mère, pour les raisons relevées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 40ter et 40bis, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les autres dispositions et principes généraux repris au moyen ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi définit « *comme membres de la famille du citoyen de l'Union* », en son point 3°, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...] âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Cette disposition, insérée par la loi du 25 avril 2007, transpose l'article 2, point 2, c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

4.3. Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par le regroupant. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, lequel précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Le Conseil entend également rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11. Cet arrêt, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre

d'accueil », « *et cela, à tout le moins* » au moment où il demande à « *rejoindre* » la personne « *dont il est à la charge* ».

Enfin, dans l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C-423/12, la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que « *la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* ». Il s'ensuit, selon la Cour, « *que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38* », alors que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié* ».

4.4. Il s'ensuit que la condition d'être « *à charge* » du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit être comprise pour l'étranger qui sollicite une carte de séjour en qualité de descendant de Belge, à la lumière de la jurisprudence précitée, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40*ter* de la Loi, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce.

La condition d'être « *à charge* » du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte des conditions visées par l'article 40*ter* de la Loi, lesquelles exigent notamment pour les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, que le ressortissant belge démontre d'une part, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part, qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Dès lors, la circonstance selon laquelle le requérant a introduit sa demande de séjour après son arrivée en Belgique ou, comme en l'espèce, après une adoption légale par le regroupant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur sa qualité « *à charge* », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au requérant d'établir.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment la décision litigieuse sur les considérations suivantes :

*« Bien qu'il ait bénéficié de l'intervention de sa mère adoptive dans le cadre de frais scolaires, médicaux, mutuelle, cadeaux, argent de poche, équipement pour la maison (via la production de factures et d'extraits de comptes bancaires), l'intéressé ne démontre pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de sa mère adoptive lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante. Le fait d'être scolarisé en Belgique ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources. De même, le fait de résider de longue date auprès de sa mère*

*adoptive ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10.11.2011 dans l'affaire 72760/III). Enfin, il ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue de sa mère adoptive et de la sorte, ne peut démontrer la qualité « à charge » de ressortissant belge (arrêt du CCE n°90789 du 30.10.2012 – Erritouni Fatima Zahra). L'intéressé n'a pas apporté d'éléments nouveaux par rapport à sa précédente demande (décision de refus du 23.01.2015) dont le recours auprès du CCE a été rejeté le 3 novembre 2015 (arrêt n°155.971) et le recours auprès du CE, section du Contentieux administratif, a été déclaré non admissible dans son ordonnance n°11.710 du 8 janvier 2016 ».*

Le Conseil observe que par ces motifs, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité « à charge » sur la base de constats ci-après :

*1° le requérant ne démontre pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes ;*

*2° le requérant n'établit pas que le soutien matériel de sa mère adoptive lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante ;*

*3° le fait d'être scolarisé en Belgique ne constitue pas pour autant une preuve que le requérant est sans ressources ;*

*4° le fait de résider de longue date auprès de sa mère adoptive ne constitue pas pour autant une preuve que le requérant est à charge de son hôte ;*

*5° le requérant ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue de sa mère adoptive et de la sorte, ne peut démontrer la qualité « à charge » de ressortissant belge ;*

*6° le requérant n'a pas apporté d'éléments nouveaux par rapport à sa précédente demande (décision de refus du 23.01.2015) dont le recours auprès du CCE a été rejeté le 3 novembre 2015 (arrêt n°155.971) et le recours auprès du CE, section du Contentieux administratif, a été déclaré non admissible dans son ordonnance n°11.710 du 8 janvier 2016.*

Or, le Conseil observe, à la suite de l'ordonnance n° 11.710 prononcée le 8 janvier 2016 par le Conseil d'Etat, à laquelle se réfère également la décision attaquée, que la décision présentement attaquée, dont les motifs sont *quasi* identiques à ceux de la précédente décision de refus précitée du 23 janvier 2015, ne fait nullement état de ce que le refus de séjour pris à l'encontre du requérant en qualité de descendant de Belge serait justifié par sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

En effet, les motifs de la décision attaquée ne se réfèrent aucunement à la situation du requérant dans son pays d'origine, avant de venir en Belgique. La décision attaquée n'examine pas la situation de dépendance économique du requérant dans son pays d'origine à l'égard de la personne rejointe, alors que conformément à l'interprétation du droit communautaire rappelée *supra*, c'est cette dépendance financière au pays d'origine qui conditionne la qualité « à charge » et donc le droit au séjour du descendant « à charge ».

Le Conseil observe que la décision attaquée se limite à indiquer que le requérant ne démontre pas qu'il est démuné et n'établit pas que le soutien matériel de sa mère adoptive lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante.

Dès lors, en examinant la condition pour le requérant d'être « à charge » de sa mère adoptive dans le pays membre d'accueil et non dans le pays d'origine, la décision attaquée contrevient à l'enseignement des arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon lequel la condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il en est d'autant plus ainsi que la Cour de Justice ne s'est pas encore prononcée sur une problématique dans laquelle, comme en l'espèce, la demande de séjour est introduite dans le pays d'accueil par le requérant étranger qui bénéficie du soutien matériel du regroupant et dont le lien de filiation avec sa mère adoptive est postérieur à son arrivée sur le territoire de l'Etat d'accueil.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40*bis*, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la Loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la Loi, et n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour querellée.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine ; [qu'] en l'occurrence, la partie défenderesse constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire ; [que] la motivation de la décision attaquée, selon laquelle la requérante n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint, se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener Votre Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, du fait qu'elle est étudiante, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

4.7. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40*ter* de la Loi, le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2016 à l'égard du requérant, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE